

Par courriel
DGEM
Monsieur
Laurent Beck
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Pully, le 12 janvier 2024

Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains – Procédure de consultation

Monsieur,

Nous faisons suite au courriel de la DGEM du 1^{er} décembre 2023 relatif à la mise en consultation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de la révision de l'OLT 2 citée en titre.

L'Union des communes vaudoises a transmis les documents relatifs à cette consultation à la Ville de Lausanne dès lors qu'il s'agit de la seule commune vaudoise impactée par ce projet de modification.

Par courrier du 11 janvier 2024, notre association a reçu une réponse de la Municipalité de Lausanne. Elle s'oppose à la révision projetée pour les motifs invoqués dans son courrier. Nous vous transmettons en annexe ce courrier en vous priant de bien vouloir prendre en compte l'avis de la Commune de Lausanne dans la prise de position du Conseil d'Etat.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Eloi Fellay



Directeur

Amélie Ramoni-Perret



Juriste

Copie : Commune de Lausanne

Annexe : Courrier du 11 janvier 2024 de la Municipalité de Lausanne

dossier traité par CD/SMUN
notre réf. E.2/2024/01 – jw
votre réf.

Lausanne, le 11 janvier 2024

Consultation fédérale : Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains – Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Votre courrier mentionné en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions. Nous répondons comme suit à cette consultation :

Concernant la situation spécifiquement lausannoise, nous relevons que la Ville de Lausanne est la seule commune suisse au bénéfice d'une convention collective de travail (CCT) avec force obligatoire dans le domaine du commerce de détail. Cet équilibre est précieux pour la paix du travail lausannoise. La révision de l'OLT 2 de la loi sur le travail (LTr), telle que proposée dans la consultation, à savoir la possibilité du travail du dimanche sans autorisation dans les quartiers touristiques, impliquerait dès lors la renégociation de la CCT avec tous les partenaires sociaux (relevons que les syndicats sont de longue date opposés au principe du travail dominical).

Par ailleurs, le règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins permet d'ores et déjà l'ouverture le dimanche des magasins situés dans le quartier d'Ouchy, l'une des plus importantes zones touristiques de la ville, entre le 1^{er} avril et le 15 octobre, soit pendant plus de la moitié de l'année, haute saison estivale comprise. Par ailleurs, les personnes qui travaillent le dimanche dans les magasins concernés sont exclusivement les propriétaires, les gérants et, cas échéant, les membres de la famille en ligne directe du propriétaire s'il s'agit de magasins familiaux. En conséquence, les magasins situés dans le quartier d'Ouchy ouvrent d'ores et déjà le dimanche sans avoir besoin de recourir à du personnel supplémentaire.

Plus généralement, il convient de relever que le contrôle des dispositions prévues à l'article 25a alinéa 3 prendra un temps démesuré pour les autorités d'application de la LTr, alors même qu'aucune ressource supplémentaire n'est envisagée par le projet de révision. Il est même douteux qu'il existe un moyen quelconque permettant de vérifier concrètement qu'une partie du chiffre d'affaires soit effectivement généré par une clientèle internationale. La Municipalité relève que la définition des commerces pouvant bénéficier de la nouvelle réglementation soulèvera d'importantes difficultés pratiques et entraînera une distorsion de la concurrence.

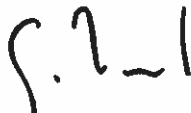
Au final, la Municipalité juge la réglementation actuelle satisfaisante et ne souhaite pas que le principe du travail du dimanche soit étendu à d'autres zones de la Commune. Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité de Lausanne s'oppose à la révision de l'ordonnance 2 relative à la LTr, telle que mise en consultation.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et demeurons si nécessaire à disposition.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

